

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.331 du 4 juillet 2016

A. 219.614/XI-21.156

En cause : **LAMCHICHTI** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me A. DERYCKE, avocat,
rue du Faubourg 1
7780 Comines,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DE VACATIONS, SIÉGEANT EN
RÉFÉRÉ,**

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 30 juin 2016, Mohamed LAMCHICHTI sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 28 juin 2016 par la Direction Gestion de la Détention de révoquer son congé pénitentiaire, notifiée le 29 juin 2016.

Le requérant demande également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance du 1^{er} juillet 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 4 juillet 2016 à 10 heures.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me A. DERYCKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEROUAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

3. Il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension, qu'il sollicite en termes de requête.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

4. Le requérant est actuellement détenu à la prison de Leuze-en-Hainaut.

Une décision d'octroi du congé pénitentiaire a été prise en sa faveur le 1^{er} février 2016. Le 30 juin 2016, la direction Gestion de la Détention de la direction générale des Établissements pénitentiaires du SPF Justice a pris une décision de révocation de son congé pénitentiaire, pour les motifs suivants :

« L'intéressé vient de bénéficier des 2 semaines de congé "spécial" octroyé suite aux grèves dans certains établissements pénitentiaires.

Des renseignements judiciaires nous transmis, il appert que l'intéressé a entamé des démarches en vue de se rendre en Syrie. Ces informations étayant les suspicions soulevées précédemment.

Nous révoquons le congé pénitentiaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

Thèse de la partie adverse

5. À l'audience, la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence en ce qu'en substance, une demande de congé pénitentiaire s'inscrit dans le cadre d'une modalité d'exécution de la peine, de sorte que le Conseil d'État est incompétent pour connaître de la présente demande de suspension.

Décision du Conseil d'État

6. Le congé pénitentiaire est un mode d'exécution de la peine. En effet, aux termes de l'article 6, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, « l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du congé pénitentiaire accordé ». L'arrêt n° 116.899 rendu le 11 mars 2003 par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a décidé que le ministre de la Justice ou l'un de ses agents n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973, dans la mesure où il collabore directement à l'exécution des jugements et arrêts répressifs.

Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces principes, qui trouvent bien application en l'espèce. En effet, la décision attaquée de révocation du congé pénitentiaire qui avait été octroyé au requérant s'inscrit directement dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine privative de liberté, un lien direct existant entre la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné et la mesure attaquée. Celle-ci a donc été prise par le délégué du ministre de la Justice non pas en tant que chef de l'Administration pénitentiaire, mais en tant qu'organe prêtant son concours à l'exécution d'un jugement répressif prononcée par un tribunal correctionnel.

La circonstance que la législation ne prévoirait pas d'autre possibilité de recours ne peut avoir pour conséquence de faire du Conseil d'État un juge « par défaut », sa compétence *ratione materiae* étant strictement définie par l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées du 12 janvier 1973. Il n'appartient pas davantage au Conseil d'État de s'immiscer dans les attributions exclusives du législateur en créant des voies de recours que la loi du 17 mai 2006 précitée ne prévoit pas.

Il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la demande,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre de vacations statuant en référé, le quatre juillet deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX